



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-004

Le Groupe de recherche
corporative ltée

*Décision prise
le jeudi 10 mai 2012*

*Décision et motifs rendus
le mardi 15 mai 2012*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

LE GROUPE DE RECHERCHE CORPORATIVE LTÉE

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Gillian Burnett
Gillian Burnett
Secrétaire intérimaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne un marché public (invitation n° ARD-NCR-SVCS-11187) passé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) en vue de la prestation de services consultatifs de gestion pour appuyer la Direction générale des biens du MAECI dans la préparation et l'amélioration de la qualité des présentations au Conseil du Trésor et l'analyse des processus opérationnels connexes afin de formuler des recommandations pour l'amélioration de ceux-ci.

3. Selon la plainte, Le Groupe de recherche corporative ltée (CRG) allègue que sa proposition n'a pas été correctement évaluée en fonction des exigences énoncées dans la demande de propositions (DP) et que le MAECI n'a pas passé le marché de façon juste et équitable puisqu'elle a retardé la réévaluation de sa proposition qu'elle avait demandée et n'a pas divulgué la documentation à l'appui de l'évaluation originale. CRG soutient que l'adjudication de tout contrat subséquent aurait dû être reportée jusqu'à ce qu'une séance d'information relative au contrat soit adéquatement tenue en temps utile et que CRG ait eu l'occasion de demander une réévaluation de sa proposition technique.

4. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Selon le paragraphe 6(2), un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

5. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, celle-ci peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

6. Le Tribunal remarque que, selon ses courriels datés des 4 et 25 avril 2012, le MAECI s'est engagé à entreprendre une réévaluation de la proposition de CRG et à lui en faire parvenir les résultats. À ce jour, CRG n'a pas reçu ces résultats. Ainsi, le Tribunal conclut que CRG n'a pas encore reçu de refus de

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

réparation, conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*, et que ce motif de plainte est donc prématuré. Cependant, la décision du Tribunal n'empêche pas CRG de déposer une nouvelle plainte à ce motif une fois que le MAECI aura répondu à son opposition, ou aura omis de le faire dans un délai raisonnable, soit, selon l'avis du Tribunal, au plus tard le 30 mai 2012.

7. Si CRG désire déposer une nouvelle plainte après avoir reçu les résultats de la réévaluation, elle doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle aura pris connaissance *directement* du refus de réparation du MAECI. Toutefois, si le MAECI ne répond pas à son opposition d'ici le 30 mai 2012, CRG devra supposer qu'il y a refus de réparation et, dans les circonstances, toute plainte devra être déposée dans les 10 jours ouvrables suivant cette date, c.-à-d. au plus tard le 13 juin 2012. CRG pourra alors demander que les documents déjà au dossier du Tribunal soient joints à la nouvelle plainte.

DÉCISION

8. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président